

Un centre d'accueil dans votre commune

Brochure d'information pour l'administration communale

fedasil

AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE



Accueil des demandeurs d'asile	04
Réseau d'accueil : comment sont organisées les structures d'accueil pour demandeurs d'asile ?	07
Fonctionnement d'une structure d'accueil	11
Sécurité au sein de la structure d'accueil et dans les alentours de celle-ci	13
L'accueil dans une structure d'accueil collective	16
Intégration des structures d'accueil collectives dans l'environnement local	21
La procédure d'asile	23
Information et communication	27



Introduction

L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, Fedasil, est responsable de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et d'autres groupes cibles et garantit la qualité et la conformité dans les différentes structures d'accueil. Fedasil coordonne aussi les différents programmes de retour volontaire.

En Belgique, les demandeurs d'asile n'ont pas droit à un soutien financier mais à un accueil matériel, tout au long de leur procédure d'asile. L'accueil est organisé dans une structure d'accueil ouverte.

Le réseau d'accueil est actuellement composé (novembre 2015) d'environ 28.000 places d'accueil. L'accueil est organisé aussi bien collectivement dans une septantaine de centres d'accueil qu'individuellement dans des initiatives locales d'accueil. Les centres d'accueil sont gérés par Fedasil, la Croix-Rouge de Belgique du côté francophone et la Rode Kruis du côté néerlandophone ainsi que par quelques autres partenaires. L'accueil individuel est principalement organisé par les CPAS et à moindre échelle par des ONG.

L'afflux de demandeurs d'asile a très fortement augmenté ces derniers mois. Depuis le mois d'août 2015, quelque 5.000 demandes d'asile sont introduites chaque mois alors que la moyenne mensuelle du premier semestre 2015 ne comptabilisait qu'approximativement 1.500 demandes par mois. C'est la raison pour laquelle Fedasil a très vite dû élargir considérablement sa capacité d'accueil. Ce sont déjà plus de 10.000 nouvelles places qui sont venues s'ajouter aux 17.000 places existantes début août et tant que l'afflux des personnes demandant la protection de notre pays reste élevé, des places d'accueil supplémentaires devront être trouvées et créées.

Accueil des demandeurs d'asile

En Belgique, l'accueil est régi par une loi datant du 12 janvier 2007, la « loi accueil », qui consacre en effet le droit des demandeurs d'asile à bénéficier d'un accueil leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. En conséquence, les demandeurs d'asile ont droit à une aide matérielle (l'accueil) tout au long de la procédure d'asile.

Que se passe-t-il une fois que le demandeur d'asile a déposé sa demande d'asile ? Désignation d'une place d'accueil

Les personnes ayant demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers, se rendent ensuite, dans le même bâtiment, au Dispatching de Fedasil. Celui-ci désigne une place d'accueil (le lieu obligatoire d'inscription ou 'code 207') au demandeur d'asile dans laquelle il peut bénéficier d'une aide matérielle.

Lors de la désignation d'un lieu d'hébergement, le Dispatching tient compte des places disponibles dans les différents centres et de la situation particulière du demandeur d'asile (sa composition familiale, son profil médical, sa connaissance d'une des langues nationales, s'il s'agit d'un mineur non accompagné, etc.). Certaines structures d'accueil sont, en effet, mieux adaptées que d'autres aux besoins de certains demandeurs d'asile. Dans la mesure du possible, les familles dorment dans une chambre séparée, alors que les personnes isolées partagent souvent un dortoir commun.

À chaque fois qu'une place se libère dans un centre d'accueil, le Dispatching désigne un nouveau demandeur d'asile. C'est ainsi que, chaque jour, de nouveaux résidents arrivent et que d'autres partent.

Quelle information est donnée au moment de sa désignation ?

Le Dispatching remet à tous les nouveaux demandeurs d'asile une brochure d'information, disponible dans dix langues¹. Elle les informe sur leurs droits et leurs devoirs pendant la durée de l'accueil.

¹ 'L'asile en Belgique' est une brochure destinée à toute personne demandant l'asile en Belgique. La brochure dresse un aperçu du parcours que suivent les demandeurs d'asile et explique quels sont leurs droits et leurs obligations. Elle est disponible dans les langues suivantes: français, néerlandais, anglais, albanais, arabe, farsi, lingala, pashto, peul et russe.

Comment est-ce que le demandeur d'asile se rend dans la place d'accueil qui lui est désignée ?

Le demandeur d'asile se rend en transport en commun dans le centre d'accueil qui lui a été désigné. Le Dispatching lui remet les tickets de train et de bus jusqu'à sa destination, l'adresse du centre d'accueil ainsi qu'un itinéraire. Il dispose d'un jour pour se rendre dans le centre d'accueil sous peine de devoir se présenter à nouveau au Dispatching pour recevoir une nouvelle place d'accueil.

Le demandeur d'asile est-il obligé de se rendre dans la place d'accueil désignée ?

Bien que peu d'entre eux choisissent cette alternative, le demandeur d'asile est libre de refuser la place d'accueil qui lui a été désignée. Dans ce cas, il ne recevra pas d'aide matérielle, hormis les soins médicaux qui restent cependant assurés à tous. Le demandeur d'asile peut toutefois changer d'avis et se rendre de nouveau au Dispatching afin de se voir désigner une place d'accueil.

Est-ce qu'un examen médical est effectué avant et après l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil ?

Déjà au Dispatching, le personnel médical réalise un premier examen « à l'œil » de l'état de santé général des demandeurs d'asile afin de pouvoir, si nécessaire, les référer chez un médecin ou les orienter vers les centres d'accueil les mieux adaptés à leurs besoins et ce, en fonction des places disponibles.

De plus, dès leur arrivée dans la structure d'accueil, chaque nouveau résident est soumis à une visite médicale et est pris en charge si nécessaire. Un dossier médical est constitué et conservé dans le lieu d'accueil où réside le demandeur d'asile. Il contient les informations sur son état de santé (historique médical, facteurs à risque, vaccinations, etc.) Celui-ci a le droit de le consulter ou d'en demander une copie.

Il reçoit aussi des informations pratiques sur le service médical (notamment sur les horaires d'ouverture et la prise de rendez-vous).

Est-ce que les demandeurs d'asile subissent un dépistage de la tuberculose avant leur arrivée dans la structure d'accueil ?

Tous les demandeurs d'asile de plus de cinq ans subissent, à leur arrivée au dispatching, une radiographie des poumons pour dépister la tuberculose (TBC). Les personnes contaminées sont obligatoirement admises à l'hôpital et ne peuvent pas se rendre dans la structure d'accueil. Les enfants de moins de 5 ans ainsi que les femmes enceintes (ou s'il y a un doute concernant une éventuelle grossesse) ne sont pas soumis à la radiographie des poumons mais doivent subir un autre test (une intradermo-réaction) endéans les 2 semaines après l'arrivée dans la structure d'accueil.

Les demandeurs d'asile représentent 9,8% de tous les cas de tuberculose recensés en Belgique au cours des 5 dernières années (2010 - 2014).

Les collaborateurs qui sont en contact régulier avec les demandeurs d'asile sont également soumis à un dépistage de la tuberculose.



Réseau d'accueil : comment sont organisées les structures d'accueil pour demandeurs d'asile ?

Au total, la Belgique dispose de plus de 28.000 places d'accueil (novembre 2015). Le réseau se compose de structures d'accueil collectives et individuelles. Les structures collectives sont des centres d'accueil gérés par Fedasil, la Croix-Rouge de Belgique du côté francophone et la Rode Kruis du côté néerlandophone ainsi que d'autres partenaires. Les structures d'accueil individuelles sont des logements gérés par les CPAS (les 'initiatives locales d'accueil' ou ILA) et par des ONG.

Vu l'importante hausse des demandes d'asile depuis quelques mois, la capacité du réseau d'accueil doit continuellement s'accroître. Pour ce faire, en plus du réseau « traditionnel », Fedasil a sollicité le soutien d'autres opérateurs afin de créer de nouvelles places d'accueil. Des centaines de places d'accueil supplémentaires sont mises à disposition dans des casernes militaires. En attendant le recrutement de personnel par Fedasil ou ses partenaires habituels, le personnel de la Défense est provisoirement impliqué dans la gestion de ces places.

Pour atteindre une capacité d'accueil suffisante, des marchés publics ont également été lancés afin de permettre à des opérateurs privés de gérer des structures d'accueil.

Comment est organisé l'accueil dans les centres collectifs ?

Les centres d'accueil sont des centres 'ouverts', ce qui signifie que les résidents sont libres d'y entrer et d'en sortir. Ils se différencient par leurs infrastructures (que ce soit d'anciennes bases militaires, internats ou hôpitaux transformés en centres d'accueil, ou bien des logements préfabriqués), par leur taille (allant de moins de 100 places jusqu'à près de 800 places) et leur environnement (à la ville ou à la campagne), mais ils offrent tous un même ensemble de services.

Dans le centre d'accueil, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'une aide financière mais reçoivent l'hébergement, les repas, l'habillement et l'accès aux installations sanitaires, et ce tout au long de la procédure d'asile. Ceci est donc communément appelé l'aide matérielle. Cette aide comprend également l'accompagnement social, médical et psychologique, de l'argent de poche ainsi que l'accès à l'aide juridique et à des services tels que l'interprétariat, les formations et les programmes de retour volontaire.

Comment est organisé l'accueil dans les logements individuels ?

Après une certaine période dans une structure d'accueil communautaire ou dès le début pour certains groupes, le demandeur d'asile peut être accueilli dans un logement individuel. Le demandeur d'asile se retrouve alors (avec ou sans autres demandeurs d'asile) dans une habitation particulière équipée des facilités requises afin qu'il puisse lui-même répondre à ses besoins journaliers de base.

L'orientation vers une structure d'accueil individuelle est en effet liée au nombre de places disponibles dans le réseau d'accueil. Le demandeur d'asile résidant dans une structure d'accueil collective et souhaitant être transféré dans un logement individuel doit en faire la demande au préalable.

L'accueil individuel vise à promouvoir l'autonomie des demandeurs d'asile mais, tout comme pour l'accueil collectif, l'aide matérielle est assurée.

Le CPAS ou l'ONG se charge de l'accompagnement nécessaire. Cet accompagnement consiste notamment en un suivi de la procédure d'asile, un suivi médical et psycho-social, une préparation à l'intégration ou au retour, une orientation en matière d'enseignement et de formations pour adultes, etc.

Fin de l'accueil : combien de temps un demandeur d'asile dont la procédure est terminée peut-il encore séjourner dans la structure d'accueil ?

Le droit à l'accueil prend fin lorsque la procédure d'asile est terminée et que les éventuelles procédures de recours sont épuisées. Suite à une décision positive, le réfugié (ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire) reçoit un permis de séjour

et peut partir à la recherche de son propre logement. Il peut encore rester deux mois dans la structure d'accueil afin de chercher ce logement. Il peut éventuellement s'adresser au CPAS de son lieu de résidence qui a pour mission d'accorder une aide afin de lui permettre de s'installer dans son logement (par exemple : aide pour la garantie locative, revenu d'intégration).

Suite à une décision négative, le demandeur d'asile 'débouté' reçoit un ordre de quitter le territoire. Depuis l'instauration d'un 'trajet de retour', les personnes dont la décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers sont invitées à se rendre dans un des centres Fedasil qui organisent des 'places ouvertes de retour'. La priorité est d'y convaincre les résidents sur l'avantage du retour volontaire par rapport à un retour forcé, et de les accompagner dans cette démarche.

Quel est le profil des résidents accueillis dans le réseau d'accueil ?

Les personnes qui demandent actuellement l'asile dans notre pays viennent principalement de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan et de Somalie. Presque un tiers de tous les demandeurs d'asile sont des familles avec des enfants, les hommes isolés représentent la moitié. Les femmes isolées sont en moins grand nombre. Le plus petit groupe sont les mineurs non-accompagnés mais ils demandent un accueil séparé et un encadrement spécifique.

Est-ce qu'un accueil spécifique est prévu pour les mineurs ?

Dans les centres d'accueil, un résident sur trois a moins de 18 ans. La plupart d'entre eux sont arrivés en Belgique avec leurs parents. Dans le centre d'accueil, les familles avec enfants partagent des chambres familiales leur offrant une certaine intimité.

Et pour les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) ?

Les jeunes qui arrivent en Belgique sans parents, sans famille ni tuteur légal suivent un trajet différent des demandeurs d'asile adultes. Fedasil organise un accueil adapté pour ces mineurs non-accompagnés.

Les mineurs résidant dans une structure d'accueil sont-ils scolarisés ?

Comme tous les mineurs en Belgique, les enfants résidant dans le centre d'accueil sont soumis à l'obligation scolaire. Les enfants sont inscrits le plus vite possible dans une des écoles locales. Les enfants ne sont pas tous accueillis dans la même école mais sont autant que possible répartis dans les différentes écoles que comptent les alentours de la structure d'accueil qui les héberge. À cette fin, une concertation est organisée au préalable avec ces écoles.

La question des moyens de transport pour les enfants est aussi examinée. S'il y a un bus, celui-ci peut alors passer au centre d'accueil. Si les enfants vont à l'école en transports en commun, le centre d'accueil intervient alors pour l'abonnement scolaire. Le centre d'accueil intervient pour les frais liés à la scolarisation.

Les mineurs suivent-ils le même parcours d'enseignement que les autres élèves ?

La plupart des nouveaux-venus fréquentent d'abord une classe d'accueil - une classe passerelle - où ils sont préparés à l'enseignement traditionnel et où ils apprennent notre langue. Ces classes sont sous la responsabilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils vont ensuite dans une classe ordinaire qui correspond à leur niveau d'étude.

Fedasil met tout en œuvre pour permettre aux parents d'exercer leur rôle. Les plus jeunes enfants sont aussi accompagnés à l'école par l'un de leurs parents. Les progrès des enfants sont discutés à l'école avec les parents.



Fonctionnement d'une structure d'accueil

Comment fonctionne la structure d'accueil au quotidien ?

Tous les centres d'accueil sont des structures d'accueil ouvertes. Ceci signifie que les résidents sont libres de pouvoir quitter le centre quand ils le souhaitent. Il y a cependant toujours un contrôle de présence. Fedasil sait ainsi qui est présent dans la structure d'accueil et est dans la mesure de communiquer cette information à la police locale.

Lors de leur arrivée au centre, les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur le centre et sur les règles qui y prévalent. Dans le règlement d'ordre intérieur, les droits et les devoirs de chaque résident sont décrits.

Étant donné que des personnes d'origine et de nationalités différentes vivent en communauté dans un centre, il est important de prendre des dispositions adéquates. Si un résident ne respecte pas les règles intérieures, il sera sanctionné. Une sanction peut aller d'un avertissement oral à une exclusion temporaire de l'aide matérielle pour de très graves infractions au règlement d'ordre intérieur.

Les graves problèmes de trouble à l'ordre public doivent être communiqués à la police. À cette fin, un accord de collaboration est prévu avec la police locale.

Que se passe-t-il si un centre d'accueil ouvre dans votre commune?

Un nouveau site fait toujours l'objet d'une visite préalable du conseiller en prévention de l'agence ainsi que des auditeurs qualité. Le but de cette visite est de s'assurer que le centre d'accueil répond aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile et possède toutes les attestations nécessaires (par ex. attestation des pompiers).

L'administration communale peut organiser une soirée d'information pour les riverains, à laquelle les questions et les préoccupations de chacun peuvent être abordées. Fedasil peut éventuellement y participer.

Il est possible que la presse manifeste son attention. Il est à ce propos également utile de se mettre d'accord avec Fedasil.

Les premiers demandeurs d'asile arriveront dans le centre à une date déterminée à l'avance. Ils arriveront en principe en transports en commun. Les collaborateurs de Fedasil les accueilleront et prendront les dispositions nécessaires pour leur séjour dans le centre.

Quelles sont les étapes d'ouverture d'une initiative locale d'accueil (ILA) gérée par un CPAS ?

Dans un premier temps, le CPAS doit prendre contact avec la région sud de Fedasil afin d'obtenir plus d'informations pratiques, notamment en matière de respect des normes d'habitabilité régionales ainsi que des normes de qualité de Fedasil. Le CPAS peut ensuite faire une proposition d'ouverture d'une ILA à Fedasil. Si le projet d'ILA reçoit une évaluation positive de Fedasil, cette dernière signera une convention avec le CPAS. Enfin, dès que les places d'accueil et le personnel affecté à l'ILA sont effectivement disponibles, Fedasil y désignera des demandeurs d'asile.



Sécurité au sein de la structure d'accueil et dans les alentours de celle-ci

Comment la sécurité et l'ordre public dans la structure d'accueil et sur le territoire de la commune sont-ils assurés ?

Un accord de collaboration doit être signé entre le chef de corps de la police locale et le responsable de chaque structure d'accueil établie sur le territoire de la commune. Il stipule les modalités de l'exercice de la fonction de police permettant l'organisation d'un accueil serein et sûr pour les demandeurs d'asile et l'ensemble des habitants de la commune.

La mise en place de cet accord de collaboration est une initiative du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Qui est chargé de l'exécution de cet accord de collaboration ?

Les responsables sont, d'une part, le directeur du centre et, d'autre part, le chef de corps de la zone de police du territoire sur lequel se situe la structure d'accueil.

De plus, un ou plusieurs correspondants sont désignés par chaque partie afin de veiller au bon suivi de l'exécution du protocole. En tant que points de contact, ils centralisent aussi les questions et diffusent les informations au sein et en dehors de leur propre organisation.

En quoi consiste l'accord de collaboration précisément ?

L'accord de collaboration fixe les modalités concernant l'échange d'informations entre la police et la structure d'accueil (notamment sur l'identité des résidents et des visiteurs), l'accès et l'intervention de la police dans les bâtiments de la structure d'accueil, le port de documents d'identification par les résidents de la structure d'accueil ou encore l'organisation de concertations régulières entre la police et la structure d'accueil.

Est-ce que des contrôles à l'adresse des demandeurs d'asile sont effectués ?

Il est procédé à des contrôles lors de l'inscription et de la désinscription des résidents à la commune.

Tous les jours, le centre d'accueil fait parvenir à l'administration communale une liste contenant les informations des résidents qui viennent d'arriver ou de quitter la structure d'accueil. Sur base de ces données, la police locale effectue un contrôle à l'adresse dans les huit jours. Elle peut avertir la structure d'accueil de la tenue d'un contrôle afin que le résident soit effectivement présent lors de celui-ci.

Quels sont les moyens mis en place pour identifier les demandeurs d'asile à l'intérieur et à l'extérieur de la structure d'accueil ?

Différents documents remis aux demandeurs d'asile (annexes 26 et 35 et certificat d'immatriculation) permettent de les identifier légalement. Valables à l'intérieur et à l'extérieur de la structure d'accueil, il est demandé qu'ils les aient sur eux en permanence.

A côté de ces documents légaux, les résidents reçoivent à leur arrivée dans la structure d'accueil une carte d'identification personnelle (un badge) où figurent leurs noms et prénoms ainsi qu'une photo. Cette carte n'est pas un document d'identité mais elle permet d'accéder facilement à certains services offerts dans la structure d'accueil. Facilitant la réalisation des contrôles d'identité par la police, les résidents sont également sensibilisés au fait de la porter sur eux en permanence.

La police locale peut-elle accéder et intervenir librement dans l'enceinte de la structure d'accueil ?

La police locale peut effectuer des missions et des interventions urgentes ou non dans la structure d'accueil à la demande de l'autorité judiciaire ou administrative ou à la demande de la structure d'accueil elle-même. Dans la mesure du possible, la police prend préalablement contact avec la structure d'accueil. Pour toute autre visite, la police locale signale d'abord sa présence à l'accueil de la structure d'accueil qui assure une permanence 24 heures sur 24 et attend l'accord de la structure d'accueil avant de se rendre sur le terrain.

Comment fonctionne l'échange d'informations entre la structure d'accueil et la police ?

Les échanges d'information doivent se faire dans le respect des dispositions relatives au secret de l'information et des dispositions portant sur le secret professionnel.

La police dispose-t-elle d'une liste des résidents hébergés dans la structure d'accueil ?

Pour chaque structure d'accueil, la zone de police reçoit régulièrement une liste actualisée des résidents et la structure d'accueil communique un maximum d'informations à la police locale. Un registre de tous les visiteurs est également tenu et est transmis à la police locale sur demande.

Que se passe-t-il en cas d'incidents ou de risques potentiels pour la sécurité ?

La structure d'accueil et la police locale s'informent mutuellement des incidents qui sont survenus ou des risques potentiels pour la sécurité à l'intérieur et dans les environs du centre, et ce, en ce qui concerne notamment la sécurité des résidents.

Un registre « des incidents de sécurité » est créé par la structure d'accueil. Celle-ci communique quotidiennement à la police locale les incidents qui y sont inscrits.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues lors d'activités et d'événements dans ou en dehors de la structure d'accueil?

La structure d'accueil et la police locale se concertent lors de la tenue d'activités et d'événements pouvant requérir une vigilance accrue ou l'adoption de mesures visant à assurer la sécurité du centre, des résidents et des riverains.

L'accueil dans une structure d'accueil collective

Est-ce que les résidents peuvent circuler librement dans et en dehors de la structure d'accueil ?

Les demandeurs d'asile ont le droit de circuler sur le territoire belge, les structures d'accueil sont « ouvertes » et les résidents peuvent en sortir et y entrer librement.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur des centres d'accueil leur impose une présence régulière au sein de la structure d'accueil qu'ils ne peuvent quitter plus de 3 nuits consécutives sans en avoir informé préalablement la structure d'accueil avec un maximum de 10 nuits d'absence par mois. Dans le cas où un résident se serait absenté trop longtemps, il est « désinscrit » de la structure d'accueil et doit se représenter au dispatching afin qu'une nouvelle place d'accueil lui soit attribuée. Pour ce faire, la présence des résidents dans le centre est donc régulièrement contrôlée.

Les demandeurs d'asile résidant dans la structure d'accueil bénéficient-ils d'un accompagnement particulier ?

Accompagnement social

Tout au long de son séjour dans la structure d'accueil, le demandeur d'asile a droit à un accompagnement social individualisé et permanent. Cet accompagnement est apporté par un assistant social de référence en charge d'un certain nombre de dossiers dans la structure d'accueil.

L'accompagnement social porte sur différents aspects. L'assistant social fournit des informations sur la procédure d'asile et assiste les demandeurs d'asile dans les différentes étapes de celle-ci. Il analyse avec eux les conséquences de la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Le demandeur d'asile reçoit aussi une aide dans la gestion de la vie quotidienne et par rapport à l'accomplissement de ses démarches administratives (par ex : inscription des enfants à l'école, transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale, etc.)

Lorsqu'un demandeur d'asile arrive dans un centre d'accueil, un dossier social est ouvert à son nom. S'il est transféré vers une autre structure d'accueil, ce dossier est transmis à la nouvelle structure.

Accompagnement juridique

Au vu de la complexité de la procédure d'asile, il est recommandé aux demandeurs d'asile de solliciter l'assistance spécialisée d'un avocat. Cet accompagnement juridique est gratuit (pro deo). L'assistant social met le demandeur d'asile en contact avec un avocat ou avec un service social. Le demandeur d'asile peut également s'adresser au bureau d'assistance juridique de la maison de justice la plus proche ou contacter lui-même un avocat.

Assistance linguistique

Le demandeur d'asile qui arrive en Belgique ne parle pas nécessairement une des trois langues nationales - ou ne la maîtrise pas suffisamment que pour comprendre le vocabulaire administratif. Il peut, si besoin et tout au long de son séjour dans la structure d'accueil, avoir recours aux services d'un interprète social pour mieux communiquer avec les travailleurs ou son avocat. Plusieurs services de traduction et d'interprétariat social existent donc pour répondre à ce besoin.

Accompagnement médical et psychologique

Les soins médicaux sont garantis pour les demandeurs d'asile. Du personnel médical est associé à chaque structure d'accueil où séjournent les demandeurs d'asile. Outre les soins médicaux, les demandeurs d'asile ont également droit à un accompagnement psychologique. De nombreux problèmes psychiques sont liés aux traumatismes et au stress subséquent. Le médecin peut envoyer le demandeur d'asile vers un hôpital ou un service spécialisé.

Le demandeur d'asile peut également s'adresser à un prestataire de soins de son choix, non associé à la structure d'accueil. Mais, dans ce cas, il devra assurer lui-même le paiement des frais médicaux.

Vaccinations

Les enfants reçoivent les vaccins en fonction du calendrier vaccinal belge (les enfants de moins de 6 ans via l'ONE ; les enfants entre 6 et 18 ans via les centres PMS ou Fedasil).

La vaccination contre la poliomyélite est obligatoire pour les demandeurs d'asile adultes issus de pays dans lesquels la maladie circule activement (Afghanistan, Pakistan, Somalie, Nigéria).

A quoi ressemble le quotidien d'un demandeur d'asile hébergé dans une structure d'accueil ?

Le centre d'accueil assure les besoins élémentaires des résidents, mais les résidents lavent eux-mêmes leur linge et veillent à ce que leurs chambres soient en ordre.

Diverses activités sont organisées dans chaque centre afin d'offrir aux demandeurs d'asile un emploi du temps réaliste : des ateliers, des cours, du sport, l'accès à une bibliothèque, etc. Un espace Internet permet aux résidents de garder le contact avec leurs amis ou leurs familles dans leur pays d'origine.

Les demandeurs d'asile reçoivent-ils de l'argent ?

Les résidents des centres d'accueil collectifs ne bénéficient d'aucune allocation pendant la durée de la procédure d'asile. Par contre, ils reçoivent de l'argent de poche d'un montant de 7,40 euros par semaine.

Services communautaires : est-ce que les demandeurs d'asile participent à l'entretien et au bon déroulement de la vie dans la structure d'accueil ?

Les résidents participent à l'entretien de la structure d'accueil. Ils peuvent exécuter différentes tâches : le nettoyage des communs, la distribution des repas et l'aide à différents services (vestiaire par exemple). En contrepartie de leurs services pour la communauté, ils reçoivent un supplément à leur argent de poche.

Les demandeurs d'asile peuvent-ils suivre des formations pendant leur séjour au sein de la structure d'accueil ?

Les demandeurs d'asile ont la possibilité de suivre des formations. Ces dernières sont organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la structure d'accueil. Les enseignants peuvent être des membres du personnel mais également des personnes extérieures (souvent des bénévoles) à celui-ci ou encore des demandeurs

d'asile. Parmi les formations les plus courantes, nous pouvons citer les cours de langues, ainsi que les leçons de couture, de cuisine et d'informatique. Ces formations sont orientées tant vers un séjour en Belgique que vers un retour possible.

Les demandeurs d'asile ont-ils accès au marché du travail ?

Tout demandeur d'asile qui n'a toujours pas reçu de décision quatre mois après l'introduction de sa demande d'asile, est autorisé à travailler. Il reçoit un permis de travail C.

Dans ce cas, le droit à l'accueil et l'aide matérielle restent valables, mais le demandeur d'asile doit contribuer financièrement s'il séjourne toujours dans le centre d'accueil.

Les demandeurs d'asile peuvent-ils effectuer des activités de bénévolat ?

Sous certaines conditions, les demandeurs d'asile ayant introduit une demande d'asile peuvent effectuer une activité bénévole quel que soit l'état d'avancement de leur procédure d'asile, et ce le temps que dure leur droit à l'aide matérielle. L'exercice d'une activité bénévole est également possible pour les mineurs non accompagnés âgés au moins de 15 ans. Les demandeurs d'asile bénévoles conservent tous leurs droits au sein de la structure d'accueil.

Les demandeurs d'asile ont-ils le droit de recevoir de la visite dans la structure d'accueil ?

Les demandeurs d'asile hébergés dans une structure d'accueil ont le droit de recevoir de la visite sous réserve des conditions énoncées dans le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil.

Aussi, les conseillers juridiques des bénéficiaires de l'accueil, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les ONG qui agissent en son nom peuvent se rendre dans les structures d'accueil collectives, en vue d'aider les demandeurs d'asile. Il est d'ailleurs prévu qu'il y ait un local permettant d'assurer un caractère confidentiel aux entretiens qui s'y déroulent.

Les demandeurs d'asile peuvent-ils faire usage des transports en commun ?

Les demandeurs d'asile ont le droit de faire usage des transports en commun. Les tickets utilisés dans le cadre de la procédure d'asile sont octroyés par Fedasil. Par contre, les demandeurs d'asile payent eux-mêmes les tickets dont ils se servent pour effectuer leurs déplacements privés.

Que peut faire un demandeur d'asile en cas de mécontentement par rapport à sa situation dans la structure d'accueil ?

Tout demandeur d'asile peut introduire une plainte lorsqu'il n'est pas satisfait des conditions d'accueil ou des services proposés. Il peut également introduire un recours contre une sanction et contre une décision médicale.

Que se passe-t-il si un habitant de la commune veut déposer une plainte ou relater un incident ?

Fedasil met tout en œuvre pour éviter d'éventuelles nuisances. Si un habitant de la commune avait quand même à se plaindre, il peut s'adresser à la direction du centre.



Intégration des structures d'accueil collectives dans l'environnement local

Est-ce que des bénévoles externes peuvent aider la structure d'accueil ?

Fedasil a souvent recours à des bénévoles. Le bénévolat est une manière d'augmenter le soutien social pour les demandeurs d'asile et les centres d'accueil.

Dans les centres d'accueil, les bénévoles aident à l'organisation et à l'accompagnement des activités de groupe. Ils donnent aussi des cours de langue ou d'informatique, accompagnent les demandeurs d'asile lors d'excursions ou de camps, et les soutiennent lors d'activités sportives et culturelles. Parfois, ils sont simplement une oreille attentive. Ils veillent aussi à superviser les devoirs des enfants ou assistent des réfugiés reconnus dans leur recherche d'un logement.

Les associations et personnes qui souhaitent organiser de telles activités peuvent prendre contact avec le centre d'accueil.

Les demandeurs d'asile peuvent-ils s'adresser à l'administration communale ?

Les demandeurs d'asile hébergés dans un centre d'accueil sont aussi inscrits à la commune. Afin de faire en sorte que ces inscriptions se déroulent efficacement et de limiter la charge de travail pour les services communaux, il est possible de prendre des dispositions avec le centre d'accueil.

Les réfugiés reconnus cherchent leur propre logement. Ils peuvent le faire au sein de la commune ou ailleurs en Belgique, en fonction du lieu où ils souhaitent s'installer et où ils trouvent un logement. À cet effet, une collaboration a lieu avec le CPAS de la commune, ainsi qu'avec le CPAS de la commune où le réfugié va s'installer.

Si le demandeur d'asile reçoit une décision négative et qu'il n'y a plus de possibilité de recours, il reçoit alors un ordre de quitter le territoire et est désigné vers une place de retour ouverte dans un des centres de Fedasil qui organise les places de retour.

S'il choisit de continuer à séjourner illégalement dans la commune, une collaboration a lieu avec le SEFOR du service de l'Office des étrangers. Le "Projet SEFOR" a comme objectif de suivre les migrants qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et de vérifier qu'ils rentrent bien dans leur pays d'origine, volontairement ou pas. Pour plus d'informations, consultez www.sefor.be

Y a-t-il des activités et des moments d'échange prévus entre les citoyens et la structure d'accueil ?

Les centres d'accueil organisent des portes ouvertes, des visites guidées et des événements divers pour les riverains. Ces initiatives de quartier doivent assurer une meilleure intégration des centres d'accueil au sein de la commune et une attitude positive de la part de la population belge à l'égard des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Fedasil veut créer de véritables centres d'accueil "ouverts", qui informent (par ex. via une lettre d'info locale) et communiquent constamment avec leur environnement local de sorte que les citoyens aient une image correcte et réaliste des demandeurs d'asile et de l'accueil en Belgique.

Les initiatives de quartier consistent, d'une part, en des événements festifs et des journées portes ouvertes qui concernent aussi bien les demandeurs d'asile que les voisins, de sorte que le centre soit un lieu de rencontre où les citoyens et les demandeurs d'asile peuvent apprendre à mieux se connaître.

D'autre part, une grande partie des initiatives de quartier correspondent au volet pédagogique dans le cadre duquel les écoles, les entreprises et les autres groupes reçoivent une visite guidée dans le centre d'accueil et suivent une introduction sur la procédure d'asile et l'accueil dans notre pays.

Chaque centre entretient un large réseau avec la commune, les partenaires culturels, les écoles, les bénévoles et les riverains avec lesquels il engage continuellement des discussions dans le but de faciliter le vivre ensemble et de détecter au plus vite et trouver une solution aux plaintes et aux nuisances.

La procédure d'asile

Quelles sont les différentes étapes qui composent la procédure d'asile ?

Chaque étranger qui arrive en Belgique peut demander l'asile et faire appel à la protection du gouvernement belge. Le demandeur d'asile devra passer par plusieurs phases, allant de la demande d'asile jusqu'à la décision finale. Ces différentes étapes forment ce que l'on appelle la procédure d'asile. L'État belge examine si l'étranger répond aux critères décrits dans la Convention de Genève de 1951 concernant le statut des réfugiés.

L'introduction d'une demande d'asile : où et comment le demandeur d'asile peut-il introduire une demande d'asile ?

Cette demande se fait généralement à l'Office des étrangers (OE) à Bruxelles. Mais elle peut également être faite à la frontière (par exemple à l'aéroport), au sein d'un centre fermé ou d'une institution pénitentiaire.

L'Office des étrangers enregistre la demande d'asile et examine si la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile (l'examen Dublin). S'il apparaît que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile appartient à un autre Etat membre de l'Union européenne, la Belgique peut lui demander à ce que le demandeur d'asile y soit transféré. A ce stade, le demandeur d'asile fait uniquement une courte déclaration et répond à un questionnaire standardisé. L'OE transmet alors le dossier d'asile au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

Examen et décision : comment est prise la décision concernant la demande d'asile ?

La demande d'asile elle-même est examinée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le demandeur d'asile est convoqué par écrit à une audition avec un collaborateur du CGRA, qui se déroule normalement dans les bureaux du CGRA à Bruxelles.

Au cours de cette audition, le demandeur d'asile a l'occasion de raconter son histoire ainsi que de préciser les motifs de sa demande. Le CGRA examine ensuite si les déclarations du demandeur coïncident avec la réalité et permettent au demandeur d'accéder au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Tout au long de cet examen, le demandeur d'asile reçoit un permis de séjour provisoire.

Quelle est la différence entre le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire ?

Ainsi, le CGRA évalue dans un premier temps si le demandeur d'asile nécessite une protection au regard des critères établis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Selon la définition de la Convention de Genève, une personne peut obtenir le statut de réfugié si :

« elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou encore ses opinions et qu'elle se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Si la demande d'asile ne rentre pas dans les conditions pour obtenir le statut de réfugié, le CGRA vérifiera dans un deuxième temps si le demandeur d'asile peut prétendre au statut de protection subsidiaire. Introduit en 2006, ce statut offre une protection aux personnes dont la demande d'asile ne satisfait pas aux critères de la Convention de Genève mais qui se trouvent néanmoins dans une situation telle que le retour vers leur pays d'origine représenterait un risque réel d'atteintes graves. Sont considérées comme atteintes graves :

« la peine de mort ou l'exécution, la torture, les traitements inhumains ou dégradants, une menace grave contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (protection subsidiaire). »

Le CGRA peut alors accorder ou refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

En cas d'attribution de l'un des deux statuts, les droits dont jouissent les personnes reconnues réfugiées offrent une plus grande sécurité par rapport à ceux conférés aux personnes auxquelles la protection subsidiaire a été octroyée. Les différences concernent notamment la durée du titre de séjour en Belgique, le droit au travail, les possibilités de regroupement familial et l'accès aux minima sociaux.

Recours : les demandeurs d'asile déboutés peuvent-ils introduire un recours contre la décision prise par le CGRA ?

S'il s'oppose à la décision du CGRA, le demandeur d'asile peut introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette juridiction peut alors confirmer la décision du CGRA (la décision reste inchangée), la réformer (la décision est modifiée) ou l'annuler (le CGRA doit mener une nouvelle enquête).

Le recours doit être introduit dans les 30 jours calendrier suivant la notification de la décision du CGRA. S'il est maintenu dans un centre fermé, le demandeur d'asile ne dispose que de 15 jours calendrier. Dans certains cas spécifiques, ce délai peut être ramené à 5 ou 10 jours calendrier.

Les recours devant le CCE sont normalement suspensifs, c'est-à-dire que le demandeur d'asile ne peut pas être rapatrié de force et qu'il conserve le droit à l'accueil.

Après la procédure : que se passe-t-il une fois que la procédure d'asile est close ?

Avec la décision finale prise par le CCE, la procédure d'asile est clôturée. Comme pour tout acte administratif, il reste toutefois la possibilité d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'État (CE). Celui-ci effectue une procédure de filtre afin de vérifier si les raisons de ce recours sont valables. Le Conseil d'Etat ne statue pas sur le contenu de la demande d'asile mais vérifie uniquement si le CCE a bien appliqué les procédures.

Le délai pour introduire un recours devant le Conseil d'État est de 30 jours calendrier. Le recours n'est pas suspensif et l'OE peut exécuter une décision existante d'éloignement ou de rapatriement.

A l'issue de la procédure d'asile, soit le demandeur d'asile se voit accorder une protection, par le statut de réfugié ou par celui de protection subsidiaire, soit il est débouté de la procédure. Quand la demande d'asile a été rejetée définitivement, le demandeur d'asile débouté reçoit un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire est notifié au demandeur d'asile débouté par l'Office des étrangers. Il implique que la personne doit quitter le territoire de sa propre initiative dans le délai imparti (ordinairement dans les 30 jours) sous peine de séjourner illégalement en Belgique. La personne peut organiser indépendamment son retour ou demander de bénéficier de l'aide du programme de retour volontaire coordonné par Fedasil. Si le demandeur d'asile débouté n'obtempère pas à l'ordre de quitter le territoire et que le délai d'exécution de celui-ci est dépassé, il peut être éloigné de force.

Des informations plus détaillées sur la procédure d'asile sont disponibles sur le site du CGRA : www.cgra.be

Information et communication

Où / A qui le personnel de l'administration communale peut-il s'adresser pour obtenir des informations complémentaires ?

Le personnel de l'administration communale peut prendre contact :

- Soit directement avec le directeur de la structure d'accueil ;
- Soit avec le directeur de la région sud, Hervé Rigot via sud@fedasil.be
- Soit via le siège central de Fedasil, Rue des Chartreux 21 à 1000 Bruxelles via info@fedasil.be (Tél. 02/213.44.11)

Si un citoyen se pose des questions, il peut s'adresser directement à la structure d'accueil ou contacter le siège central de Fedasil via l'adresse mail info@fedasil.be.

Pour les centres Fedasil, les données de contact sont disponibles sur le site internet de l'Agence (www.fedasil.be).

Pour les structures d'accueil des partenaires, la page www.fedasil.be/fr/content/tous-les-centres-daccueil renvoie également vers les sites internet de plusieurs partenaires.



Tout en accueil

FEDASIL
SIÈGE CENTRAL

rue des Chartreux 21 - 1000 Bruxelles

T 02 213 44 11 - F 02 213 44 22

www.fedasil.be

info@fedasil.be

Editeur resp. : J-P Luxen | Rédaction et mise en page: Fedasil
Photos : Layla Aerts, Sanne De Wilde, Pauline Beugnies | 12.2015